

**COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

N° RG 21/00428 - N°
Portalis
DBVL-V-B7F-R5QL

Arrêt prononcé hors la présence du public le 10 Janvier 2022 par mise
à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

ARRET N° 20

COMPOSITION DE LA COUR :

du 10 Janvier 2022

lors des débats :

ASSISTANCE EDUCATIVE

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection
de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte
au délibéré collégial

(MINEUR)

lors du délibéré :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection
de l'enfance, faisant fonction de Présidente de chambre

- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la
protection de l'enfance

- Monsieur Yves LE NOAN, Conseiller

Date de la décision attaquée :

29 AVRIL 2021

Décision attaquée :

JUGEMENT

Juridiction : JUGE DES

ENFANTS DE

SAINT-BRIEUC

GREFFIER : Mme Lociza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : Après avis de Monsieur Yves DELPERIE, avocat
général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

Mission Mineurs Non Accompagnés

3 rue de Bel Orient

22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Comparant en la personne de sa représentante légale (Mme Marie
KEROMNES)

INTIME

Cajma 22 - 2 Rue de Brest
22360 LANGUEUX

comparant en personne,
assisté de Me Dorothee CALONNE- DU TEILLEUL, avocat au barreau de
SAINT-BRIEUC

APPELANT

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 29 Novembre 2021, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et l'avocat en sa plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 Janvier 2022 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DE LA SITUATION :

Arrivé à Paris en juillet 2020 sans document d'identité et se disant mineur et isolé, pour être né le 20 juillet 2004 [REDACTED] GUINEE, [REDACTED] a fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire du 29 juillet 2020.

La police aux frontières a émis un avis défavorable sur les documents qu'il a présentés et venait de recevoir de GUINEE à savoir un jugement supplétif et un extrait du registre d'état civil les actes de décès de ses parents et deux certificats de décès.

Le parquet de St BRIEUC a rendu un non lieu à assistance éducative le 28 décembre 2020 et le Département lui a signifié le 8 janvier 2021 une fin de prise en charge.

Selon requête déposée le 2 février 2021, [REDACTED] a saisi le juge des enfants de St BRIEUC aux fins de solliciter sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance, en considération de sa situation de mineur étranger isolé sur le territoire français.

Suivant jugement du 29 avril 2021, ce juge des enfants a prononcé un non lieu à assistance éducative.

[REDACTED] a, par acte du 30 avril 2021, interjeté appel de cette décision.

L'affaire a été retenue à l'audience du 29 novembre 2021 à 15 heures 30.

A cette audience, [REDACTED] assisté de son conseil Me CALONNE DU TEILLEUL demande d'infirmer la décision, et d'ordonner un placement et constater l'irrégularité du non lieu à assistance éducative prononcée par le procureur de la République ; Il fait valoir qu'il est le 1^{er} de sa classe au lycée de Carhaix en CAP opérateur logistique et a obtenu son ASSR2 son diplôme en langue française et un diplôme de natation de 25 m. Le conseil d'[REDACTED] s'en rapporte à justice sur l'appréciation des documents qui n'ont pas permis au premier juge d'établir l'état de minorité de [REDACTED]. Elle relève néanmoins un faisceau d'indices suffisants pour établir sa minorité et invoque l'évaluation réalisée par le DEMIE 75 qui avait conclu à sa minorité et à la cohérence de son récit, alors que la note de situation du conseil des Côtes d'Armor en date du 22 novembre 2020 a été établie par une assistante socio éducative qui n'a pas compétence pour émettre un avis sur l'authenticité du discours du jeune

et sur son âge ni sur le fait que son développement staturo pondéral correspondrait davantage à celui d'un jeune majeur. Il indique verser des attestations d'hébergeants et de proches qui confirment qu'il a un comportement d'adolescent de 16 ans.

Son conseil observe enfin qu'un examen radiologique osseux ne serait pas pertinent au regard de la fiabilité toute relative de la mesure d'expertise et de la marge d'erreur importante.

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor représenté par Mme KEROMNES munie d'un pouvoir à cet effet a demandé à la cour la confirmation du jugement de non lieu, en dépit de son implication actuelle scolaire méritoire et de sa volonté d'intégration ; Le Conseil départemental se fonde sur l'expertise du service de la fraude documentaire qui a émis un avis défavorable sur les documents soulignant leur absence d'authenticité et l'absence de légalisation. Il est souligné que les certificats de décès sont des faux pour avoir été établis non pas en Guinée mais en France, que le discours du jeune sur son histoire familiale, sa scolarité et son âge est empreint de contradictions.

Le Ministère Public a, par avis motivé du 25 novembre 2021, conclu à la confirmation de la décision en se fondant sur l'absence de légalisation des documents produits et les incohérences du discours de l'appelant.

SUR CE, LA COUR,

EN LA FORME

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

AU FOND

sur le moyen tiré de l'irrégularité du non lieu à assistance éducative prononcée par le procureur de la République

Le parquet de St BRIEUC a rendu un non lieu à assistance éducative le 28 décembre 2020. N'étant saisie que de l'appel de la décision du juge des enfants du 29 avril 2021 la cour ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur la question de la régularité du non lieu à assistance éducative prononcée par le procureur de la République. Le moyen est par conséquent irrecevable.

Sur la preuve de la minorité de l'appelant

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, *"Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé."*

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il sera rappelé que seuls ont valeur d'actes d'état civil au sens de l'article 47 du code civil le jugement supplétif et l'extrait d'acte de naissance produits.

Si l'article 47 du code civil ne conditionne pas la validité d'un acte d'état civil au fait qu'il ait été légalisé, la coutume internationale, telle que rappelée par la jurisprudence de la Cour de Cassation, énonce cependant que pour produire des effets en France, un acte d'état civil étranger doit avoir été légalisé, les seules autorités habilitées pour la légalisation sont le Consul de France dans le pays concerné ou le Consul du pays concerné en France (cassation, Première chambre civile, du 13 avril 2016 – n° 15-50.018).

Le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère précise en son article 1^{er} :

"sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France ou devant un ambassadeur ou chef de poste consulaire français doit être légalisé pour y produire effet."

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu; Elle donne lieu à l'apposition d'un cachet dont les caractéristiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des affaires étrangères."

L'article 2 dispose :

*"sont considérés comme des actes publics au sens de l'article 1^{er} :
les actes émanant des juridictions administratives ou judiciaires, des ministères publics institués auprès de ces dernières et de leurs greffes,
.... les actes de l'état civil établis par les officiers de l'état civil...."*

Dans le cas d'espèce, seul le jugement supplétif a valeur d'acte d'état civil au sens de l'article 47 du code civil, étant précisé que l'extrait d'acte de naissance a été fait sur la base du jugement supplétif, lequel constitue le document socle de l'état civil de l'intéressé.

Sur les pièces fondant l'état de minorité de [REDACTED] :

Sont produits le jugement supplétif du 31 mars 2020 et l'extrait de l'acte de naissance délivré le 5 août 2020, ces seuls documents ayant vocation à établir l'état civil de l'intéressé.

Il n'est pas contesté que ces documents n'ont pas été légalisés régulièrement et ne peuvent donc avoir valoir probante.

Mais lorsque le juge constate que les actes d'état civil ne sont pas probants au sens de l'article 47 du code civil, il ne peut rejeter la demande sans examiner le caractère vraisemblable de l'âge allégué et le cas échéant peut ordonner un examen radiologique osseux.

Sur les autres moyens de preuve :

Le premier rapport émanant de DEMIE 7 Croix Rouge à PARIS en date du 10 juillet 2020 a conclu que [REDACTED] était mineur soulignant que l'itinéraire décrit par le jeune montrait une faible autonomie et un accompagnement continu par un adulte tout au long de son parcours migratoire, ajoutant que son discours était cohérent et clair, que son parcours scolaire correspondait bien à l'âge déclaré, enfin que son comportement pendant l'entretien ainsi que sa posture d'ensemble confirmaient sa minorité.

Ce rapport est corroboré par les proches d' [REDACTED] qui évoquent un comportement semblable à celui d'un adolescent.

Ce rapport d'évaluation ne peut être remis en cause par une simple note de situation établie le 20 novembre 2020 par une assistante socio éducative qui se livre à une analyse des documents produits et du discours du mineur.

L'examen de cette note de situation établit en effet qu'il s'agit d'une analyse éducative du service et non d'un véritable rapport d'évaluation, élaboré dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 et de la circulaire du 31 mai 2013 et de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés de la protection de leur famille.

La cour observe que cette note n'a pas été établie par une équipe pluridisciplinaire, ôtant ainsi tout crédit à cette "évaluation".

Une expertise osseuse serait par ailleurs sans intérêt eu égard à la proximité de la majorité de l'appelant.

[REDACTED] est ainsi en mesure d'établir ainsi sa minorité.

Il n'est pas contesté que [REDACTED] est isolé.

Le jugement querellé sera donc infirmé.

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil

Déclare l'appel recevable ;

Dit irrecevavable le moyen tiré de l'irrégularité du non lieu à assistance éducative prononcée par le procureur de la République ;

Infirme le jugement prononcé le 29 avril 2021 par le Juge des enfants de St BRIEUC ;

Statuant à nouveau,

Dit qu'il y a lieu à mesure de protection au titre de l'assistance éducative au profit d' [REDACTED] ;

Le Confie au conseil départemental des Côtes d'Armor et ce jusqu'à sa majorité, soit le 20 juillet 2022 ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,